



MAIRIE DE BENEVENT L'ABBAYE

ARRÊTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté N° MA-ARE-2019-019

04 juin 2019

le 07 JUIN 2019

OBJET : ARRETE DE PRESOMPTION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire de la Commune de Bénévent-l'Abbaye

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux "libertés et responsabilités locales" et notamment son article 147,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-15, L2122-18 et L2122-20, mais aussi ses articles L2542-2 et suivants,

Vu l'article 713 du Code Civil qui précise " Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés",

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître,

Vu la délibération du 28 mars 2014, relative à l'élection du Maire,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts locaux en date du 12 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2019 reçue en préfecture le 16 mai 2019,

Considérant que les taxes foncières ne sont pas acquittées depuis plus de 3 ans.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La parcelle cadastrée AC 75 au plan cadastral, précédemment propriété de Monsieur Pierre Jean-Baptiste BOUCHARD, décédé le 18/10/1932 à Bénévent-l'Abbaye, semblent répondre à la définition des biens sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur l'immeuble concerné par l'arrêté municipal susvisé. Il sera notifié à Monsieur le Préfet de la Creuse. Il sera publié dans la rubrique des annonces légales d'un journal du département ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur les biens visés à l'article 1er est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de mairie de Bénévent-l'Abbaye.

ARTICLE 4 :

Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur la Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. André MAMIGNER

